



N°	CF-2011-34	1/1
Date d'émission	16 août 2011	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF- 2011-34
- Sujet :** Système de protection contre le givrage – défaillance du dispositif de chronométrage et de surveillance
- En vigueur :** 31 août 2011
- Applicabilité :** Les aéronefs DHC-8 Bombardier Inc. des modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4001 et suivant qui sont équipés d'un TMU Aerazur, de référence 4100S018-06.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** De nombreux comptes rendus d'incidents en service ont été publiés où le mode de dégivrage automatique était inaccessible en raison d'une défaillance du dispositif de chronométrage et de surveillance (TMU).

Une enquête a permis de déterminer que les défaillances étaient dues à des condensateurs soumis à une utilisation excessive installés dans le circuit imprimé du bloc d'alimentation « Module 300 » du TMU. La défaillance des condensateurs a entraîné la défaillance du bloc d'alimentation « Module 300 » du TMU et la perte subséquente du mode de dégivrage automatique.

La présente consigne rend obligatoire le remplacement du TMU de référence (réf.) 4100S018-06 par un nouveau dispositif amélioré, de réf. 4100S018-07.

- Mesures correctives :**
1. Dans les 3000 heures de temps dans les airs ou dans les 18 mois, selon la première de ces deux éventualités, suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, incorporer la ModSum 4-126525 de Bombardier. La version initiale du bulletin de service (BS) 84-30-14 de Bombardier en date du 20 mai 2011, ou les révisions ultérieures approuvées par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada contient les instructions approuvées pour incorporer la ModSum 4-126525.
  2. Dès la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, la pose d'un TMU de réf. 4100S018-06 est interdite sur un aéronef.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Robert Farinas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CAWWEBFeedback@tc.gc.ca](mailto:CAWWEBFeedback@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.